

Gouvernement du Québec

### **Décret 1329-2001, 7 novembre 2001**

CONCERNANT la réalisation et le financement d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'ensemble du territoire du Nunavik, qui couvre le tiers supérieur du Québec au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, n'est pas relié au réseau de transport d'énergie d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE cette situation amène la région du Nunavik à compter exclusivement sur les produits pétroliers pour son approvisionnement en énergie électrique ;

ATTENDU QUE les prix des produits pétroliers y sont beaucoup plus élevés que dans le sud du Québec compte tenu des coûts importants de transport et d'entreposage et que l'usage du mazout constitue une forme de production énergétique polluante ;

ATTENDU QUE la construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec pourrait permettre le désenclavement de ces communautés et un approvisionnement adéquat en énergie ;

ATTENDU QU'un tel projet nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité dont les coûts sont évalués à 3 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE le financement de ces coûts est, pour un premier montant de 250 000 \$, assuré par le Fonds de diversification économique de la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions entend verser à la Société Makivik une contribution non remboursable de 2 750 000 \$, représentant le solde de ces coûts ;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones, du ministre des Régions et du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser une contribution non remboursable à la Société Makivik au montant de 2 750 000 \$, afin de financer la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37242

Gouvernement du Québec

### **Décret 1331-2001, 7 novembre 2001**

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur ;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac ;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya composés de bois de qualité «D» (pâte) que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin ;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours de l'année financière 2001-2002, d'utiliser tous ces volumes de bois dans leur procédé de transformation ;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy, située à Espanola en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs, de pins et de pruche de qualité «D» ;